



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIEUX-FERRETTE
SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022**

Nombre de conseillers élus	Nombre de conseillers en fonction	Nombre de conseillers présents	Nombre de votants	Date de la convocation
15	15	14	15	27/10/2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FERRETTE, s'est réuni au lieu habituel de ses séances à Vieux-Ferrette, après convocation légale en date du vingt-sept octobre deux mil vingt-deux, sous la présidence de Monsieur Gilbert SORROLDONI, Maire.

Présents :

Gilbert SORROLDONI, Julien TSCHAMBER, Pascal MALYSZKA, Christine KOCH, Muriel BIR, Christine ANTONY, Hugo SCHERRER, Olivier KELLER, Stéphan HELL, Cary-Ann MATHIEU, David BLENNER, Hacer MICHALOWSKI, Martin METZGER, et Emile SCHWEITZER.

Absent excusé :

François NGODJI ayant donné procuration à Gilbert SORROLDONI

Délibération n° 2022-24

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 2022-25

2. EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDES D'UTILISATION DU SOL

Monsieur Pascal MALYSZKA, adjoint chargé de l'urbanisme, informe les membres du conseil des différentes demandes d'urbanisme déposées en mairie depuis la dernière séance :

Certificats d'urbanisme

Demande déposée le 19/07/2022 par Maître PELLEGRINI, Notaire à Colmar, pour un certificat d'urbanisme d'informations pour les parcelles n° 368/372/374/377/et 378, section 02 (10 rue de la montagne).

Le dossier a été enregistré sous le n° CU 068 347 22 E 1006.

Demande déposée le 28/07/2022 par Maître STUDER, Notaire à Hirsingue, pour un certificat d'urbanisme d'informations pour les parcelles n° 395/83, 404 et 405, section 01 (11 chemin du Galgenweg).

Le dossier a été enregistré sous le n° CU 068 347 22 E 1007.

Demande déposée le 11/08/2022 par Maître STUDER, Notaire à Hirsingue, pour un certificat d'urbanisme d'informations pour la parcelle n° 124, section 02 (13 rue de l'église).

Le dossier a été enregistré sous le n° CU 068 347 22 E 1008.

Demande déposée le 06/09/2022 par Maître SOMMERHALTER, Notaire à Mulhouse, pour un certificat d'urbanisme d'informations pour la parcelle n° 395/83, 404 et 405, section 01 (11 chemin du Galgenweg).

Le dossier a été enregistré sous le n° CU 068 347 22 E 1009.

Demande déposée le 13/09/2022 par Maître SCHMIDT, Notaire à Ferrette, pour un certificat d'urbanisme d'informations pour la parcelle n° 252/119, section 01 (35 rue de la montagne).

Le dossier a été enregistré sous le n° CU 068 347 22 E 1010.

Demande déposée le 18/10/2022 par SCP MUNCH, Notaires à Mulhouse, pour un certificat d'urbanisme d'informations pour la parcelle n° 350, section 02 (8 rue de Koestlach).

Le dossier a été enregistré sous le n° CU 068 347 22 E 1011.

Demande déposée le 27/10/2022 par Maître BIECHLIN, Notaire à Sierentz, pour un certificat d'urbanisme d'informations pour les parcelles n° 84,87,174/85, 143, 161/43 et 162/142, section 04 (Lieux-dits Winkelmaten et Erlenholz). Le dossier a été enregistré sous le n° CU 068 347 22 E 1012.

Déclarations Préalables

Déclaration préalable déposée le 21/07/2022 par M. KANLIER Veli pour la mise en place d'une barrière de sécurité + SAS d'entrée au n° 5 Lot. La clef des champs. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 22 E 0010 et a fait l'objet d'un avis favorable.

Déclaration préalable déposée le 09/08/2022 par M. CHATEAU Benjamin pour la mise en place de fenêtres de toit au n° 11 chemin du Galgenweg. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 22 E 0011 et a fait l'objet d'un avis favorable.

Déclaration préalable déposée le 18/08/2022 par M. CUCHE André pour la rénovation de la toiture au n° 14 rue du chêne. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 22 E 0012 et a fait l'objet d'un avis favorable.

Déclaration préalable déposée le 30/08/2022 par VD SERVICES pour l'installation de panneaux photovoltaïques au 15 rue du foyer. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 22 E 0013 et a fait l'objet d'un avis favorable.

Déclaration préalable déposée le 12/10/2022 par SCI Le Verger pour la pose d'un auvent à l'avant de la grange sise 8 rue de Koestlach et mise en place d'une clôture. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 22 E 0014 et est en cours d'instruction.

Déclaration préalable déposée le 19/10/2022 par CAP Soleil SARL pour l'installation de panneaux photovoltaïques au 35 rue de l'église. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 22 E 0016 et est en cours d'instruction.

Déclaration préalable déposée le 27/10/2022 par M. et Mme Jean-Luc BIR pour l'installation d'une pergola au n° 28 rue du château. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 22 E 0017 et a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires.

Déclaration préalable déposée le 07/11/2022 par Mme Yanna THINNES pour la mise en place d'une clôture au n° 19 rue de Koestlach. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 22 E 0018 et est en cours d'instruction.

Permis de construire

Permis de construire déposé le 15/09/202 par SCI du Muguet pour des travaux sur construction existante au n° 21 rue de l'église. Le dossier a été enregistré sous le n° PC 068 347 22 E 0003 et est en cours d'instruction.

3. PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-15 du 5 avril 2022.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-994 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée ou développée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire demande de bien vouloir :

- adopter la mise en place de le référentiel M57 abrégé, pour le Budget principal de la Commune de VIEUX-FERRETTE, à compter du 1er janvier 2023.
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VU l'avis favorable du comptable en date du 25/10/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente décision.

4. ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal l'état des produits irrécouvrables présenté par le Comptable d'Altkirch correspondant à des dossiers pour lesquels les tentatives de recouvrement n'ont pas abouti. :

- Association AYDO pour un montant de 272.08 € pour les années 2016 à 2018
- M. BLIND Edouard pour un montant de 0.2 € pour l'année 2016
- M. KIELWASSER Patrick pour un montant de 194.15 € pour l'année 2010
- M. LANG Markus pour un montant de 31.36 € pour l'année 2016
- MARCHYLLIE Christian pour un montant de 0.21 € pour l'année 2019
- M. SCHWEITZER André pour un montant de 0.12 € pour l'année 2020

AYANT ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSIDERANT que ces créances résultent d'un surendettement et qu'il n'est plus possible de recouvrer les sommes dues,

DECIDE d'admettre en non-valeur les sommes ci-dessus énoncées pour :

- la somme totale de 498.12 € au titre du budget communal

DIT que ce montant sera inscrit à l'article 6541 du budget communal 2022

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer Monsieur le Trésorier.

5. ADMISSION EN NON-VALEUR (SURENDETTEMENT)

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal l'état des produits irrécouvrables présenté par le Comptable d'Altkirch correspondant à des dossiers de surendettement ou de clôture pour insuffisance d'actifs :

- M. MARCHAL Marc pour un montant de 369.04 € pour l'année 2015

AYANT ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSIDERANT que ces créances résultent d'un surendettement et qu'il n'est plus possible de recouvrer les sommes dues,

DECIDE d'admettre en non-valeur les sommes ci-dessus énoncées pour :

- la somme totale de 369.04 € au titre du budget communal

DIT que ce montant sera inscrit à l'article 6542 du budget communal 2022

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer Monsieur le Trésorier.

6. BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire explique que lors de la préparation du budget primitif 2022, le montant des travaux des chemins forestiers a été sous-estimé.

Afin de pouvoir honorer les factures, il conviendrait de procéder, en section d'investissement, en un virement de crédit de 1000 € de l'article 2151 de l'opération « 200 – Mise en souterrain des réseaux » à l'article 2151 de l'opération « 26 – Réfection des chemins ruraux ».

AYANT entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE cette décision modificative et

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'écriture suivante :

Section d'investissement - Dépenses

OPERATION	CHAP / ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
200 – Mise en souterrain des réseaux	21 / 2151	Voiries	-1 000 €
26 – Réfection des chemins ruraux	21 / 2151	Voiries	+1 000 €

Délibération n° 2022-30

7. AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT VERSEE AU SIS EN 2021

Le receveur municipal nous a fait connaître que la commune devait amortir certaines subventions portées en investissement. Selon les articles L 2321-2-27° et L 2321-2-28° du Code Général des Collectivités, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir est précisé que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations comptabilisées au compte 203. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;

- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt 6 national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

La commune de Vieux-Ferrette compte moins de 3 500 habitants. Elle est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

FIXE l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 2804171 à 1 an

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

8. AMENAGEMENT D'UN TERRAIN MULTISPORTS

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-22 du 30/06/2022.

Monsieur le Maire fait part du projet d'aménager un terrain multisports dans la commune et plus précisément à proximité de l'école maternelle, permettant également une utilisation de la structure par les élèves.

Il présente trois devis pour le terrain multisports :

- Société SATD située à RUSS (67) pour un montant de 36 800,50 € HT
- Société ACL SPORT NATURE située à BEIGNON (56) pour un montant de 60 489,69 HT
- Société AGORESPACE située à LONGUEIL-ANNEL (60) pour un montant de 51 061 € HT

Il présente également :

- le devis pour les travaux de terrassement pour un montant de 33 310.25 € HT établi par la société ROKEMANN de Muespach-Le-Haut,
- le devis pour le grillage pour un montant de 10 173.00 € HT établi par la société CREALU de Mooslargue.

Après avoir pris connaissance des différentes offres présentées et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de création d'un terrain multisports aux abords de l'école,

DECIDE D'ATTRIBUER le projet d'aménagement du terrain multisports à la société SATD pour un montant de 36 800,50 € HT,

DECIDE D'ATTRIBUER les travaux de terrassement à la société ROKEMANN pour un montant de 33 310.25 € HT,

DECIDE D'ATTRIBUER les travaux de mise en place de la clôture à la société CREALU pour un montant 10 173.00 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à passer commande de l'équipement auprès de la société SATD et de tous les travaux annexes à l'opération tels que profilage du terrain et pose d'une clôture,

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022,

DIT que cette dépense sera inscrite en section d'investissement au chapitre 21, à l'article 2128 de l'opération 100 « BASKET » du budget de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès des services de l'état au titre de DETR,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la CEA et de la CCS au titre du financement des équipements sportifs de proximité,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente délibération

9. ACTUALISATION DU PRIX DE VENTE DU BOIS

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil, qu'en raison de l'augmentation du prix du bois, il conviendrait de réactualiser les prix de vente, notamment pour le bois de chauffage vendu en stère où le coût du façonnage. Les services de l'ONF proposent les tarifs suivants :

- Bois de chauffage en stère : 60 euros HT
- Le BIL : 50 à 55 euros HT le mètre cube. (Suivant les essences)
- Le bois de chauffage sur pied (petit bois à couper) 20 euros HT.

Monsieur le Maire propose donc de réactualiser les tarifs de vente selon les préconisations de l'ONF.

AYANT entendu les explications de monsieur le Maire ;

CONSIDERANT la nécessité de cet entretien de la forêt communale,

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE les tarifs de bois à :

- Bois de chauffage en stère : 60 euros HT
- Le BIL : 50 à 55 euros HT le mètre cube. (Suivant les essences)
- Le bois de chauffage sur pied (petit bois à couper) 20 euros HT.

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer les services de l'ONF,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente délibération.

Délibération n° 2022-33

10. LIGNES DIRECTRICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION PROPRE A L'AVANCEMENT DE GRADE

Les membres du conseil municipal, sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 ;

Vu le budget de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;

Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide, après en avoir délibéré, de fixer les taux de promotion propre à l'avancement de grade à 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Il est applicable à l'effectif des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois remplissant les conditions individuelles d'avancement de grade. Il détermine le nombre maximum de fonctionnaires territoriaux pouvant être promus à l'un des grades d'avancement.

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
Filière administrative			
Adjoint administratifs	C	Adjoint administratif	100 %
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteurs	B	Rédacteur territorial	100 %
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
		Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Filière technique			
Adjoints techniques	C	Adjoint technique	100 %
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Ces taux sont applicables à l'effectif des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois remplissant les conditions individuelles d'avancement de grade. Ceux-ci déterminent le nombre maximum de fonctionnaires territoriaux pouvant être promus à l'un des grades d'avancement.

Lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

11. ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

Le Maire signale que les Collectivités locales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage (total) que les employeurs du secteur privé. Le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les Collectivités locales ne cotisant pas aux ASSEDIC, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement ; ce qui aboutit souvent à ne pas remplacer des Agents momentanément indisponibles. Pour éviter ce frein à l'emploi, l'article L 351-12 permet à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels non titulaires. En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mis en œuvre par l'URSSAF.

Concluant qu'il est intéressant pour la collectivité d'adhérer à ce régime pour éviter le versement d'allocations de chômage,

le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de l'adhésion de la Commune de VIEUX-FERRETTE à l'assurance-chômage,

AUTORISE le Maire à signer la convention adéquate.

12. ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD (Règlement Général de Protection des Données) ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNES (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE** :

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

Délibération n° 2022-36

13. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire explique que l'adoption de la loi « Matras » le 25 novembre 2021 vise à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat.

Cette loi prévoit notamment **qu'un correspondant « incendie et secours » devra être désigné dans les conseils municipaux des communes.**

Au regard de l'été particulièrement sec que nous venons de connaître et du risque croissant d'incendie qui accompagne la montée des températures estivales, la pertinence et l'importance du rôle d'un tel conseiller s'en trouve renforcées.

Un décret paru cet été (décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022) prévoit les modalités de création et d'exercice de ce conseiller municipal.

L'une des premières missions de ce conseiller sera de se pencher sur les plans communaux et/ou intercommunaux de sauvegarde (PCS ; PCIS) dont le régime a été rénové et plus souvent rendu obligatoire (notamment au niveau intercommunal par la loi Matras précitée et par le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022

Plus largement ses missions seront selon les termes du décret :

« – participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

« – concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

« – concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

« – concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

« Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE Monsieur Pascal MALYSZKA correspondant « incendie et secours »,

Délibération n° 2022-37

14. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Délibération n° 2022-38

15. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

16. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

17. RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2020 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Sundgau.

18. APPROBATION DE LA CONVENTION D'AIDE A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Monsieur le Président explique aux membres que la Communauté de Communes a embauché, en 2021, un conseiller de prévention des risques professionnels. Une partie de sa mission est effectuée au service des communes, dans le cadre d'une démarche mutualisée.

Ainsi, la Communauté de Communes propose aux communes membres, une aide sur la thématique de la prévention des risques professionnels, la rédaction du document unique et la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la prévention des risques. Le prix fixé par la CCS est de 25 € l'heure d'intervention.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention s'y rapportant et propose de l'approuver.

VU la délibération n° DEL-110-2022 du conseil communautaire en date du 22/09/2022 approuvant la création du service commun d'aide à la prévention des risques professionnels,

VU les articles L.5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représenté,

APPROUVE la création du service commun d'aide à la prévention des risques professionnels.

APPROUVE les termes de la convention se rapportant à ce service commun.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tous actes s'y rapportant.

19. RENOUVELLEMENT ADHESION A LA CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE DES FORETS (PEFC)

Monsieur le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide

- De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de VIEUX-FERRETTE possède dans la région Grand Est.
- De m'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles ci. En tout état de cause, je m'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier. Total de surface à déclarer : 173.88 ha sous aménagement.
- De respecter les règles de gestion forestière durable* en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable* sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable* en vigueur.
- De mettre en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui ci.
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est.
- D'informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune.
- De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement

20. APPROBATION DE L'ETAT D'ASSIETTE 2024

Monsieur le Maire présente les détails de la campagne de martelage qui se déroulera en 2024. Il rappelle que l'approbation de l'état d'assiette ne vaut pas autorisation de coupes. Cet état concerne les parcelles 2i, 4a, 11a et 21r pour une surface totale de 25.44 hectares.

AYANT ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de l'entretien de la forêt communale,

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'état d'assiette 2024,

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer les services de l'ONF,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente délibération.

21. LOCATION DU FOYER A L'ASSOCIATION PEP'S ET FORME

Monsieur Le Maire présente la demande formulée par Mme Joëlle ANTHONY en date du 08/06/2022 visant à renouveler pour la saison 2022/2023 la location du foyer, pour les séances de gymnastique proposées par l'association « Pep's et Forme », à raison de 2 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Et après en avoir délibéré,

ACCEPTE de louer le foyer communal à l'association « Pep's et Forme »,

DECIDE DE FIXER le montant de la location à 7.50 €/l'heure pour l'association Pep's et Forme,

DIT que le renouvellement de la location se fera par tacite reconduction,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente décision.